



*Délai référendaire: 18 janvier 2024*

---

## **Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV)**

du 29 septembre 2023

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 123, al. 1, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 12 octobre 2022<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1**           Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi régit la mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst).

<sup>2</sup> Elle ne s'applique pas:

- a. à bord des aéronefs civils en Suisse et à l'étranger;
- b. dans les locaux servant aux relations diplomatiques et consulaires ou occupés à des fins officielles par les bénéficiaires institutionnels visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte<sup>3</sup>.

### **Art. 2**           Interdiction de se dissimuler le visage

<sup>1</sup> Il est interdit de dissimuler son visage de manière à rendre ses traits méconnaissables dans les lieux publics ou privés accessibles au public à titre gratuit ou payant.

<sup>2</sup> L'interdiction ne s'applique pas aux personnes qui dissimulent leur visage:

- a. dans les lieux de culte;
- b. pour protéger leur santé ou la recouvrer ou pour protéger la santé d'autrui;

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2022 2668  
<sup>3</sup> RS 192.12

- c. pour garantir leur sécurité;
- d. pour se protéger des conditions climatiques;
- e. pour entretenir des coutumes locales;
- f. à des fins artistiques ou de divertissement;
- g. à des fins publicitaires.

<sup>3</sup> L'autorité compétente peut en outre, à condition que la sécurité et l'ordre publics ne soient pas compromis, autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics:

- a. pour exercer leurs droits fondamentaux à la liberté d'opinion ou à la liberté de réunion lorsque la dissimulation du visage est nécessaire à leur propre protection, ou
- b. pour exprimer figurativement leur opinion.

### **Art. 3** Disposition pénale

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque contrevient à l'interdiction visée à l'art. 2.

<sup>2</sup> La poursuite pénale incombe aux cantons.

### **Art. 4** Modification d'un autre acte

La loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 1, al. 1, let. a, ch. 18*

<sup>1</sup> Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une contravention:

- a. prévue dans une des lois suivantes:
  - 18. loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage<sup>5</sup>, ou

<sup>4</sup> RS 314.1

<sup>5</sup> RS ...

**Art. 5** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, 29 septembre 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 29 septembre 2023

Le président: Martin Candinas

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 10 octobre 2023

Délai référendaire: 18 janvier 2024

